

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 285

Imposant des prescriptions complémentaires à la société GENERIS visant à prendre acte des nouvelles conditions d'exploitation du centre de tri et de valorisation de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Chelles (77500).

Le préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1^{er} et IV et notamment les articles R; 512-31 et R. 512-33,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 060 du 04 mars 2004 autorisant la Société GENERIS à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri et de valorisation de déchets situé sur le territoire de la commune de Chelles,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08 DAIDD 1 IC 004 du 04 janvier 2008,

Vu la demande en date du 31 mars 2009 présentée par la Société GENERIS à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation du centre de tri et de valorisation de déchets situé sur le territoire de la commune de Chelles,

Vu le rapport n° E/2009-870 du 24 juin 2009 du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 29 octobre au cours duquel l'exploitant a été entendu,

Vu le projet d'arrêté notifié le 2 novembre 2009 au pétitionnaire qui a indiqué n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet dans son courrier du 3 novembre,

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la Société GENERIS n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires au regard des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-3 du Code de l'environnement, l'autorisation de poursuite d'exploitation ne peut être accordée, en vertu des dispositions de l'article R. 512-31 dudit Code, que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1. - Autorisation

La Société GENERIS, dont le siège social est situé, 26 Avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation Chemin du Corps de Garde, Zone Industrielle Chelles-Vaires de la commune de Chelles (77500), les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2. - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a) station de transit	Transit annuel maximal:	167-a	A

Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) station de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique n° 2710		322-A	A
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)		167-c	A
c) traitement	Broyage de vieux papiers : 100 tonnes/jour		
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B) traitement		322-B-1	A
1 – Broyage			
Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de): B- installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers: 1. la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	La quantité entreposée est de 620 m ³	98-bis	A
Métaux (stockages et activités de récupération de déchets) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc: La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²		286	A
Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	La quantité maximale est de 1 400 tonnes	329	A
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Papiers: 3 800 m ³ Bois: 60 m ³	1530-2	D
La quantité stockée étant :	<u></u>	<u> </u>	1

2) supérieure à 1 000 m³ et inférieure ou égale à 20 000 m³		
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)		
Le volume susceptible d'être stocké étant :	2662-b	D
b) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³		

A: installation soumise à autorisation préfectorale

D: installation soumise à déclaration

1.3. - Aire d'influence du centre de tri et valorisation

Les déchets pouvant être reçus sur le centre de tri et de valorisation proviennent des départements suivants : Paris, Seine-et-Marne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-saint-Denis et Val-de-Marne.

1.4. - Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.

1.5. - Abrogations

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet, aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 04 DAI 2 IC 060 du 04 mars 2004,
- n° 08 DAIDD 1 IC 004 du 04 janvier 2008.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2 IC 293 du 17 décembre 1996 demeurent abrogées.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.3. - Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.4. - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et de registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

2.5. — <u>Consignes</u>

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Le fonctionnement des matériels et équipements nécessaires à la protection de l'environnement est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme, mis à jour en tant que de besoin, précise notamment les matériels visés, la nature de la vérification prévue, les habilitations requises, les critères à satisfaire et la conduite à tenir en cas de non-respects des critères. Ce programme, ainsi que les résultats des contrôles effectués en application dudit programme, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6. - Intégration dans le paysage - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

2.7. - Transfert des installations

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.8. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation selon les dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

2.9. - Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'environnement sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code.

2.10. - Délai de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.11. - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

3.1. - Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification du centre de tri et valorisation de résidus urbains et de déchets industriels banals (à l'exception d'ordures ménagères),
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture du centre de recyclage,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

3.2. – Accès à l'établissement

L'établissement est entièrement clôturé. La hauteur de la clôture n'excède pas 2,5 mètres et est dans tous les cas doublée de plantation.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures de réception des déchets.

La vitesse de circulation des véhicules et engins est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement est surveillé pendant les heures d'ouverture.

Les bâtiments et les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception des déchets. Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance.

L'établissement fait l'objet d'un gardiennage permanent le week-end et les jours fériés.

Le personnel de surveillance (pendant et en dehors des heures d'ouverture) est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent.

L'établissement est équipé d'un pont bascule muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître le tonnage des déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

3.3. - Aménagement des voies de circulation internes

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler.

Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation des piétons sont matérialisées et dissociées des voies de circulation des véhicules.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les véhicules de transport à bennes ouvertes contenant des matériaux pulvérulents ne peuvent circuler sur le site que si les bennes sont bâchées.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules.

3.4. - Aires de déchargement, de chargement et d'entreposage

Les aires de déchargement, de chargement et d'entreposage des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des aires de déchargement et de chargement des déchets est étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

Les aires de déchargement et de chargement des déchets sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

4.2. - Prélèvements d'eau et protection des réseaux d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eau de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de protection afin d'éviter tout phénomène de retour vers les ressources en eau.

Des dispositifs de protection sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques (clapet anti-retour, disconnecteur, bâche de surverse,...) et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément

aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs conformément à l'article R 1321-59 du Code de la santé publique. Ce programme de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Les prélèvements d'eau de l'établissement, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont de l'ordre de 1 000 m³ par an.

4.3. - Forages

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eaux distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

4.4. - Nature des effluents

On distingue:

- les eaux vannes (eaux usées des lavabos, toilettes,....),
- les eaux de lavage (sols, engins...),
- les eaux pluviales des voiries,
- les eaux pluviales de toiture du bâtiment,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

4.5. - Réseaux de collecte

4.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

4.5.2. - Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

4.6. – Milieu récepteur

4.6.1. - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Ces eaux vannes sont directement évacuées par le réseau d'eaux usées du site vers le réseau eaux usées communal et sont traitées dans la station d'épuration de Noisy-le-Grand.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'assainissement communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331.10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

4.6.2. - Eaux pluviales des voiries et les eaux de lavage (sols, engins...)

Les eaux de lavage et les eaux pluviales sont dirigées après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures vers le réseau d'eaux pluviales communal dont l'exutoire est le ru de Chantereine.

Les eaux de lavage sont préalablement traitées dans un débourbeur-déshuileur.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Le séparateur d'hydrocarbures est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.2.2 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...).

L'exploitant établit un programme d'entretien du séparateur d'hydrocarbures. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En aval du séparateur d'hydrocarbure est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le réseau, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.6.2.2.

Les déchets qui sont collectés dans le séparateur d'hydrocarbures doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.2.1. - Aménagement du point de rejet

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales, après le séparateur d'hydrocarbure, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.6.2.2. – <u>Conditions de rejets</u>

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées cidessous.

Les eaux pluviales doivent, avant rejet au milieu naturel (ru de Chantereine), respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C,

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 20 mg de platine par litre,
- Exempt de matières flottantes,
- MES < 70 mg/l,
- DBO₅ < 25 mg/l,
- DCO < 80 mg/l,
- $NH_4^+ < 8 \text{ mg/l}$,
- Phosphore total < 0,5 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- Métaux totaux < 10 mg/l.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau eaux pluviales communal, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

4.6.2.3. – <u>Contrôle des rejets</u>

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 4.6.2.2 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses semestriels par un organisme agréé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

4.6.3. - Les eaux pluviales de toitures des bâtiments

Les eaux pluviales de toiture sont séparées du réseau alimentant le séparateur d'hydrocarbures.

4.6.4. - Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux eaux usées et eaux pluviales communaux, des sols et des cours d'eau.

En particulier, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées dans une rétention d'un volume total de 330 m³.

L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

Cette rétention est munie en sortie d'une vanne permettant de l'isoler des réseaux. Ce dispositif d'obturation respecte les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux d'extinction d'un incendie respecte, après analyses, les dispositions de l'article 4.6.2.2. Dans le cas contraire, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 8.

4.7. - Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comprenant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards....),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.8. - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.8.2. - Réservoirs et capacités de rétention

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50% de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20% de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment, de même que pour ses éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence et qui doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée étanche ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

4.8.3. - Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le

stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.8.4. - Déchets d'exploitation

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets spéciaux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches dans des lieux couverts.

4.8.5. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il tient à jour un état indiquant la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.8.6. - Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. - Principes généraux

5.1.1. – Captation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses éventuelles.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

5.1.2. - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit

5.1.3. - Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,

les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières sont soit capotés et munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant, soit équipés d'un dispositif d'arrosage,

l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,

- les dépôts ou stockages au sol susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

5.2. - Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations.

En particulier, les systèmes de ventilation haute et basse des bâtiments du centre de tri et de valorisation sont dimensionnés en prenant en compte des hypothèses majorantes. En tout état de cause, ces systèmes respectent les dispositions du Code du travail.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

6.1. - Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2. - Niveaux sonores en limites de propriété

6.2.1. - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

6.2.2. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limi	te en dB(A)
	Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	70	60

(1) Jour		•		٠.	•	•				•		٠.
(2) Moit												

de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

6.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zones d'émergence réglementée les plus proches par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES

7.1. - Principes généraux

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. - Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumises ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à M. le Préfet qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

7.3. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, et à permettre la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des trappes de désenfumage naturel, à commande manuelle placée près de chaque sortie et automatique par asservissement au système de sécurité incendie, sont mises en toiture du bâtiment. La surface de désenfumage est au moins égale à 2 % de la surface totale du bâtiment.

Les portes d'issues vers l'extérieur sont équipées de fermes portes ouvrables par une manœuvre simple dans le sens sortie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.4. - Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prise.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

7.5. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

7.6. - Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

7.7. – <u>Utilités</u>

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.8. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

À compter du 1^{er} janvier 2010, l'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs existants de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique au plus tard pour le 1^{er} janvier 2012.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

7.9. - Moyens d'intervention

Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée au moyen :

- d'extincteurs de 9 kg à eau, à poudre de type A, B, C,
- d'extincteurs spécifiques pour feux électriques,
- d'extincteurs sur roues à poudre polyvalente de 50 kg positionnés à proximité des bennes,
- de réserves de sable maintenu meuble et sec,
- des produits absorbants ou neutralisants appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou véhiculés,
- des robinets incendie armés (RIA) de type DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes NF S61.201 et NF S62.201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans des conditions normales de pression.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie de débit unitaire de 60 m³/h et implantés à proximité immédiate de l'établissement.

Ces hydrants doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau. Cette réception fait l'objet d'un ou plusieurs rapports de contrôle.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S62-200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils,
- les pressions dynamiques et statiques.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par les différents poteaux incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de ladite installation, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

Un plan, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les bâtiments.

ARTICLE 8 - ELIMINATION DES DECHETS D'EXPLOITATION

8.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur.

8.2. - Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des résidus urbains (palettes, emballage cartons et papiers, plastiques...) respectent les orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou tout Plan se substituant à celui-ci.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux ou tout Plan se substituant à celui-ci.

8.3. - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adapté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 8 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination ou de valorisation.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

8.4. - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

8.5. - Elimination des déchets

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre.

Pour les déchets produits en quantité inférieure à 500 kg/an, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département de la Seine-et-Marne en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543. 128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement précité doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

8.6. - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541.49 à R. 541-54 et R. 541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de 5 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7. - Registre

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro du bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

ARTICLE 9 - REGLES D'EXPLOITATION

9.1. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,..), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires,

la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées.

les instructions de maintenance et de nettoyage,

le maintien des capacités limites imposées par le présent arrêté,

les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

9.2. - Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier:

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

9.3. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours.
- les interdictions d'accès.
- les zones dangereuses.

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- le recensement de l'ensemble des employés présents au moment du sinistre, en un lieu de regroupement préalablement défini, puis l'éloignement de ceux dont la présence active pour la lutte n'est pas nécessaire.

9.4. - Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et

les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

9.5. - Feux de toute nature

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus ou de points chauds donnent obligatoirement lieu à l'établissement de permis de feu.

Il est interdit de faire transiter par la station de transit des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, ainsi que des déchets liquides même en récipients clos susceptibles également de provoquer un incendie.

9.6. - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

9.7. - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc..) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issu des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

9.8. - Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un mode de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de contrôle de ces matériels, telles que définies à l'article suivant, sont réalisées par des personnes habilitées.

9.9. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, dispositifs d'obturation ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection et d'alarme type 3...

Ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet.

9.10. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance des pelles hydrauliques et chariot élévateur, l'exploitant en assure immédiatement la réparation sur site ou le cas échéant, le remplacement dans la journée.

9.11. - Prévention des nuisances

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les justificatifs sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux ans.

En cas de besoin, l'exploitant lutte contre la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

9.12. – Eclairage du site

Le centre de tri et valorisation est éclairée pour les périodes de fonctionnement de faible luminosité au moyen de candélabres ou de projecteurs.

Ces candélabres ou projecteurs sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière ne puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

Les bâtiments sont dotés d'un éclairage de secours permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI ET VALORISATION

10.1. - <u>Conception</u>

Le site comprend:

- un entrepôt de production et de stockage d'une superficie de 4 000 m² abritant :
 - une chaîne de tri de papiers,
 - une chaîne de tri de collectes sélectives et journaux-magazines,
 - un broyeur,

- deux presse à balles,
- des zones de stockages de produits entrants,
- des bureaux administratifs et d'accueil,
- une zone extérieure de 9 000 m² comprenant :
 - un pont bascule,
 - des zones de stockages de balles de papiers, cartons, plastiques,
 - des zones de stockages de ferrailles et de verre,
 - des locaux sociaux.

10.1.1. - Bâtiment « vieux papiers »

La paroi séparant les bureaux du bâtiment est coupe feu de degré 2 heures sur une hauteur de 6 m surmontée d'un bardage.

Le reste du bâtiment en bardage en acier simple peau.

10.1.2. - Bâtiment « collecte sélective »

La façade Ouest du bâtiment est coupe feu de degré 2 heures sur une hauteur de 4 m surmontée d'un bardage.

Les façades Nord et Sud sont coupe feu de degré 2 heures sur une hauteur de 4 m puis surmontées d'un bardage sur une longueur de 18 m à partir des angles de la façade Ouest.

Le reste du bâtiment est en bardage en acier simple peau.

10.1.3. - Stockage de matières plastiques

Le stockage doit être implanté à une distance d'au moins 15 m des limites de propriétés.

Le stockage ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation de « stockage » doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 m et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 m ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou une mezzanine coupe feu de degré 1 heure,

murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique,

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux de classe M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre de l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée ou de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

10.2. - Nature des déchets admissibles

10.2.1. – Déchets admissibles

Les déchets pouvant être acceptés dans le centre sont :

- les déchets industriels banals,
- les déchets provenant de la collecte sélective de déchets ménagers,
- les métaux,
- les papiers, cartons, bois,
- les verres,
- les plastiques,
- les encombrants ménagers.

10.2.2. – Déchets interdits

Tous autres déchets que ceux visés à l'article 10.2.1 du présent arrêté sont interdit et en particulier :

- les ordures ménagères,
- les fûts métalliques,
- les déchets dangereux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux,
- et de manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'établissement ou à celles des filières d'élimination dont il dispose.

10.3. - Contrôles et modalités d'admission des déchets

L'admission des déchets est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, les références du producteur (n° SIRET le cas échéant), la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant procède à un contrôle visuel et olfactif des bennes de déchets réceptionnées.

Les informations relatives aux entrées de déchets sont portées sur un registre des entrées tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées sur le site pendant au moins trois ans.

Tout refus de prise en charge d'un déchet par l'exploitant est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus.

10.4. – Elimination des déchets

L'exploitant s'assure, en fonction de la nature des déchets, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne valorisation ou élimination.

Les filières de valorisation ou d'élimination sont choisies avec pour objectif d'avoir le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Aucun pré-traitement ou traitement des déchets n'est effectué sur la station de transit.

10.5. - Modalité d'élimination

Chaque enlèvement de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau d'expédition.

Ces informations sont portées sur un registre des sorties tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées sur le site pendant au moins trois ans.

Le registre des sorties mentionne également, pour chaque évacuation de déchets :

- le mode d'élimination ou de valorisation finale des déchets,
- la date à laquelle cette élimination ou valorisation a été réalisée.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets par l'éliminateur est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le conditionnement, le motif du refus de l'éliminateur, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

10.6. - Exploitation

10.6.1. – Gestion de la station de tri et valorisation

L'exploitation de la station de transit est faite sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

10.6.2. - Stockage et évacuation des déchets

Le dépôt de déchets sur les aires d'attente et de circulation est interdit.

Après pesage, les déchets sont aussitôt déversés dans les zones de tri, selon le mode de collecte de ces déchets.

Les aires des zones réservées au stockage en vrac des déchets en attente de tri dans les bâtiments et des zones dédiées au stockage des balles de déchets triés en attente d'enlèvement en extérieur sont conformes aux éléments fournis dans le document intitulé « estimation des flux thermiques émis par un incendie » rédigé en mars 2007 et le document d'information de mars 2009 versés au dossier.

Le stockage extérieur des balles de « tétra-bricks » est notamment situé à plus de trois mètres de la paroi Sud du bâtiment « collecte sélective » et a une hauteur maximale de trois balles.

Le stockage extérieur des balles de déchets issus du tri de la collecte sélective est notamment situé à plus de trois mètres de la paroi Ouest du bâtiment « collecte sélective » et a une hauteur maximale de trois balles.

Les camions de transfert des déchets vers les unités de traitement sont équipés, avant leur sortie de l'établissement, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

10.6.3. – Encombrants

Aucune opération de tri n'est effectuée.

L'évacuation des encombrants est quotidienne.

A cet égard, la quantité d'encombrant présente sur le site ne peut excéder :

- en situation normale: 40 tonnes,
- en situation dégradée : 80 tonnes.

<u>ARTICLE 11</u> – <u>BILAN D'ACTIVITES</u>

Dans un délai de 3 mois suivant l'année civile écoulée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements suivants :

- synthèse des quantités de déchets réceptionnées (producteurs et provenances),
- synthèse des quantités de déchets traités,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés (lieux de valorisation ou d'élimination),
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs ou valorisateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- synthèse sur les prélèvements d'eau,
- synthèse sur les rejets d'eau (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse des incidents et accidents,
- synthèse des déchets produits faisant apparaître un bilan des taux de valorisation par filière desdits déchets.

ARTICLE 12 – DECLARATION A L'ADMINISTATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des quantités de déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

<u>ARTICLE 13 – ECHEANCES</u>

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
2.1 / 7.2	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
2.2	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
2.2	Rapport des mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident	Sous 15 jours
2.8	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
2.9	Dossier de remise en état du site	Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
3.2	Système de pesage	Contrôle périodique suivant réglementation métrologie légale

4.2	Contrôle du dispositif de protection	Suivant le programme de contrôle
4.5.2	Obturateurs des réseaux de collecte	Suivant le programme de contrôle
4.6.2.1	Vidange et curage du séparateur d'hydrocarbures et du débourbeur-déshuileur	Suivant le programme de contrôle
4.6.2.3	Prélèvements et analyses des eaux pluviales	Semestriellement
6.4	Contrôle des niveaux sonores	Tous les trois ans
7.4	Installations électriques	Au minimum une fois par an
7.8	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	Selon les périodicités fixées à l'article n° 7.8
7.9	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Au minimum annuellement
9.4	Exercices incendie avec le personnel	Au minimum annuellement
11	Bilan d'activité	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente
12	Déclaration à l'administration	Annuellement, avant le 1 ^{er} avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente

ARTICLE 14 - FRAIS

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 - CONDITIONS GENERALES

15.1.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

15.2.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

15.3. - Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

15.4. - Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandé avec avis de réception.

15.5. - Information des Tiers (article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie Chelles, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

15.6. - Délais et Voies de Recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 111-1-5 du code de l'urbanisme ».

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Chelles,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GENERIS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 novembre 2009

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Chargée de la Politique de la Ville et de la Colfésion Sociale,

Monique NETOCART

DESTINATAIRES:

- L'Exploitant
- Le Sous-Préfet de Torcy
- M Le Maire de Chelles
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle police de l'eau)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France à Savigny
- Chrono

